

Bonification d'ancienneté-secrétaire général de mairie

Suite à la publication du décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie, contribuant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, deux types de bonification d'ancienneté sont prévus. Ils vont permettre à la secrétaire concernée d'avancer d'échelon plus rapidement.

I – Qui est concerné par la bonification d'ancienneté ?

Les fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie relevant des cadres d'emplois :

- ➔ Secrétaires de mairie (de catégorie A) relevant du décret n° 87-1103 du 30/12/1987,
- ➔ Attachés territoriaux,
- ➔ Rédacteurs territoriaux,
- ➔ Adjoints administratifs territoriaux relevant des grades d'avancement (grades d'adjoint administratif principal de 2ème classe ou d'adjoint administratif principal de 1ère classe),

À noter :



Le décret ne s'applique pas aux fonctionnaires de catégorie A qui sont détachés dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services (DGS) dans une commune de plus de 2 000 habitants.

Le décret ne s'applique pas expressément aux agents contractuels faisant fonctions de secrétaire général de mairie. L'autorité territoriale pourra en revanche par avenant prendre en compte l'ancienneté de service de l'agent contractuel. L'avenant pourra prévoir par conséquent, un échelon de rémunération supérieur.

1- Bonification d'ancienneté obligatoire

Les fonctionnaires bénéficient obligatoirement, **toutes les 8 années de services** dans les fonctions de secrétaire général de mairie, **d'une bonification d'ancienneté de 6 mois**. Cet avantage est applicable avec effet rétroactif dès le 01/08/2024 si l'agent remplit les conditions.

À noter :



Les périodes d'exercice de secrétaire général de mairie sont **décomptées à 100%** quelle que soit la durée de l'emploi occupé par dérogation du droit commun de la promotion interne.

2- Bonification d'ancienneté facultative

Il est créé, en complément, un deuxième avantage spécifique d'ancienneté, facultatif, pouvant bénéficier à ces mêmes agents.

L'autorité territoriale peut ainsi octroyer aux fonctionnaires, une bonification d'ancienneté d'une **durée comprise entre 1 et 3 mois** par **période d'au moins 3 années de services** dans les fonctions de secrétaire général de mairie.

Cette bonification est fixée par l'autorité territoriale selon la valeur professionnelle des agents.

À noter :



Les modalités d'application de cet avantage facultatif devront donc être définies dans vos LDG RH qui devront alors être modifiées à cette fin. Cette bonification ne pourra s'appliquer qu'à compter de la publication de l'arrêté de l'autorité territoriale modifiant les LDG RH, pris après avis du CST, **sans effet rétroactif**.

Afin de faciliter la mise en place de cet avantage au sein des communes employant moins de 50 agents, le CDG proposera au prochain comité social territorial (CST), les critères permettant d'évaluer la valeur professionnelle des agents, auxquels vous pourrez faire référence si vous le souhaitez dans votre arrêté de LDG. Vous serez informé de la suite par mail.

Vous pourrez utiliser cette proposition pour modifier vos LDG et n'aurez pas à saisir individuellement le CST dans ce cas. Seul l'arrêté fixant les LDG sera à rédiger.

Pour les communes ayant plus de 50 agents disposant de leur propre CST, il vous appartient de saisir votre instance, avant d'octroyer la bonification d'ancienneté facultative.

Le modèle d'arrêté vous sera remis sur demande.

La mise en œuvre des dispositions relatives à la bonification facultative fera l'objet d'une prochaine communication.

III – Décompte de la durée des 8 ans pour la bonification d'ancienneté obligatoire

Les fonctions de secrétaire général de mairie sont prises en compte dans le grade actuel mais aussi en tant que :

- ➔ Agent contractuel ayant des fonctions de secrétaire de mairie,
- ➔ Adjoint administratif (grade initial) avant l'accès à un grade d'avancement ayant des fonctions de secrétaire de mairie.

Les dispositions s'appliquant au plus tôt le 01.08.2024, quelles que soient l'ancienneté de service d'au minimum 8 ans, la ou le secrétaire bénéficie à cette même date de 6 mois de bonification.

Pour le décompte des 8 ans de services effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie, il convient de prendre en compte l'ensemble des services continus ou discontinus.

Exemples :

- ❖ Le secrétaire ayant 7 ans 6 mois d'ancienneté de service au 01.08.2024, bénéficiera au 01.02.2025 de 6 mois de bonification d'ancienneté.
- ❖ Le secrétaire ayant 10 ans d'ancienneté de service au 01.08.2024, bénéficiera au 01.08.2024 de 6 mois de bonification d'ancienneté.

Attention : Le secrétaire ayant 16 ans d'ancienneté de service au 01.08.2024, bénéficiera au 01.08.2024 de 6 mois de bonification d'ancienneté.

Il ne pourra pas bénéficier d'1 an de bonification d'ancienneté.

Vous trouverez annexé à la présente note, le modèle d'arrêté de bonification d'ancienneté obligatoire, sans QR code.

Une fois signé, un exemplaire de l'arrêté sera à retourner **impérativement** à **grh@cdg32.fr**, afin **d'assurer le bon déroulement de carrière.**

À noter :



Rappel, les dispositions et modèles concernant la bonification facultative feront l'objet d'une prochaine communication.

Le service Carrières reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.